

TABLE DES MATIERES

1. PIECE N°1	2
NOTICE EXPLICATIVE.....	2
1.1. PREAMBULE	3
1.2. OBJET DE L'ENQUETE	3
1.3. LE CHOIX DE LA SOLUTION	4
2. PIECE N°2	5
DOSSIER DE ZONAGE	5
2.1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	6
2.1.1. CONFIGURATION	6
2.1.2. HYDROGRAPHIE	6
2.1.3. PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE	8
2.1.4. ACTIVITES	8
2.1.5. EQUIPEMENTS COMMUNAUX.....	9
2.2. LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANTS.....	10
2.2.1. LE RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES	10
2.2.2. LA STATION D'EPURATION	10
2.3. LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTS	12
2.3.1. RECENSEMENT DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIF.....	12
2.3.2. CONTRAINTES POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	13
2.3.3. CONTRAINTES POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	15
2.4. PRESENTATION DES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT	17
2.4.1. PREAMBULE	17
2.4.2. SCENARIO 1 : ASSAINISSEMENT AUTONOME POUR LES DOUZE CONSTRUCTIONS NON DESSERVIES PAR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT	17
2.4.3. SCENARIO 2 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF GRAVITAIRE POUR 7 CONTRUCTIONS ET ASSAINISSEMENT AUTONOME POUR LES MAISONS ELOIGNEES.....	22
2.4.3.1. TRAVAUX SOUS DOMAINE PUBLIC.....	22
2.4.3.2. TRAVAUX SOUS DOMAINE PRIVE	24
2.4.4. CONCLUSION	25
2.4.4.1. COMPARATIF TECHNIQUE	25
2.4.4.2. COMPARATIF FINANCIER.....	26
2.5. PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU.....	27
2.5.1. PREAMBULE	27
2.5.2. ZONE RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	27
2.5.3. ZONE RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	28
2.5.4. CAS DES NOUVEAUX LOGEMENTS	29
3. PIECE N°3	31
DOSSIER DE PLANS	31

1. PIECE N°1

NOTICE EXPLICATIVE

1.1. PREAMBULE

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales confie aux communes la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement non collectif, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le traitement éventuel des eaux pluviales.

Dans le cas présent, la Communauté d'Agglomération n'a considéré que le zonage d'assainissement des eaux usées d'origine domestique. En effet, la gestion des eaux pluviales reste une compétence communale contrairement à l'assainissement dont la compétence a été transférée à la Communauté d'Agglomération. Actuellement aucune disposition particulière n'est envisagée concernant la gestion des eaux pluviales.

Cette délimitation des zones d'assainissement doit obligatoirement être soumise à enquête publique avant approbation, les articles R.2224-7, 2224-8 et 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant le type d'enquête publique à réaliser.

L'élaboration d'une carte de zonage délimitant les zones relevant de l'assainissement collectif et celles de l'assainissement non collectif permettra ainsi de mettre en œuvre une politique globale d'assainissement. Un règlement d'assainissement définissant le rôle et les obligations de chacun des intervenants, du particulier à la collectivité est mis en place.

Les nouvelles responsabilités confiées aux collectivités en matière de zonage ont pour objectif de remédier à l'inadaptation trop répandue des filières d'assainissement existantes au lieu où elles sont implantées.

Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents de planification et de réglementation urbaine (PLU, carte communale, ...) qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future. Elle doit permettre également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel considéré. Ces outils d'épuration doivent évidemment être conformes à la réglementation en vigueur mais également être conçus pour répondre à un investissement durable.

Le zonage d'assainissement pourra être révisé pour tenir compte des évolutions liées à l'urbanisation.

1.2. OBJET DE L'ENQUETE

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire de la commune.

Ce dossier précise les modes et les raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage (la collectivité) au choix du ou des systèmes d'assainissement retenus. Les conséquences techniques et financières sont également précisées pour chaque groupe d'habitations, bourg, hameau ou habitation individuelle.

1.3. LE CHOIX DE LA SOLUTION

Le choix retenu par la collectivité résulte d'une étude comparative entre plusieurs solutions d'assainissement. La solution la mieux adaptée à la commune a été choisie sur la base des points ci-après :

- le degré d'équipement de la collectivité,
- la sensibilité du milieu récepteur,
- les contraintes de sols et de la structure de l'habitat,
- l'efficacité des systèmes d'assainissement,
- la difficulté de mise en place des systèmes d'assainissement (problème de réalisation des travaux sous domaine public et sous domaine privé),
- les coûts d'investissement et d'exploitation des systèmes d'assainissement (coûts, subventions, incidences),
- la gestion et l'entretien des systèmes d'assainissement (pour la collectivité et les usagers).

2. PIECE N°2

DOSSIER DE ZONAGE

2.1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

2.1.1.CONFIGURATION

La commune de Paris-L'Hôpital se situe dans le département de la Saône-et-Loire, à environ 15 km au nord-est du chef-lieu de canton Couches et à environ 25 kilomètres au sud-ouest de la ville de Beaune (cf. annexe 1).

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 274 ha. Son altitude varie d'environ 250m au point le plus bas au Sud vers le Moulin Pignot à environ 390m au point le plus haut, en haut des coteaux. Le cœur du village (secteur de l'église) est à une altitude moyenne de l'ordre de 280 m.

D'après les résultats du dernier recensement de 2010, PARIS-L'HÔPITAL compte 252 habitants principaux répartis dans 108 résidences principales. En période estivale, la population peut augmenter grâce aux vacanciers répartis dans 47 résidences secondaires ou logements occasionnels. On compte également 20 logements vacants.

L'étude du schéma directeur / zonage d'assainissement de la commune de Paris-L'Hôpital porte sur l'ensemble des différentes zones bâties de la commune, à savoir le bourg, le hameau de la Cocelle, ainsi que quelques habitations plus éloignées : constructions le long de la route départementale D136, les moulins Bachet et Pignot et l'ancienne gare. Ces zones bâties comptent donc au total 175 logements habités ou habitables (d'après le recensement 2010).

La commune est équipée d'un réseau de collecte des eaux usées sur une grande partie de son territoire et les eaux usées sont traitées par une station d'épuration située sur la commune. Quelques habitations n'y sont pas raccordées et ont fait l'objet d'une enquête particulière.

La commune de PARIS L'HÔPITAL ne possède aucun document d'urbanisme.

2.1.2.HYDROGRAPHIE

Les eaux usées d'une collectivité épurées par une station d'épuration rejoignent toujours le milieu naturel. Le rejet après traitement s'effectue généralement dans les eaux de rivière. Les valeurs environnementales qui caractérisent les cours d'eau, objectif de qualité et débit d'étiage de fréquence de retour 5 ans, conditionnent le niveau de traitement des effluents.

La commune de Paris-L'Hôpital est traversée par le ruisseau de la Cosanne. D'une longueur totale d'environ 15 km, il prend sa source dans le site du Cirque du Bout du Monde puis traverse successivement les communes de Vauchignon, Cormot-le-Grand, Nolay, Change, Paris-L'Hôpital, Sampigny-les-Maranges et Cheilly-les-Maranges avant de se rejeter dans la Dheune, en rive gauche, un affluents de la Saône.

La communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud a réalisé au cours des années 2011, 2012 et 2013, une campagne de mesures sur les principaux cours d'eau de son territoire et notamment sur le ruisseau de la Cosanne. Cette campagne a pour but de vérifier l'état du cours d'eau au cours de l'année afin de définir les besoins en matière de traitement des eaux usées des collectivités et de vérifier également l'impact des vendanges et donc les besoins en matière de traitement des effluents vinicoles.

Sur ce cours d'eau des prélèvements ont été réalisés à chaque saison. La localisation des prélèvements et les résultats sont présentés en annexe 2.

La station 11 (en amont de la station d'épuration de la commune de PARIS L'HÔPITAL) présente une qualité globale de l'eau de la Cosanne "mauvaise" en 2011 et "moyenne" en 2012 et 2013. Les paramètres mis en cause sont les matières phosphorées. Néanmoins par rapport à la station 10 située en amont, on constate une amélioration significative pour la majorité des paramètres (mis à part le pic d'orthophosphates en 2012). Ainsi, le linéaire important de plus de 3 800 mètres en ces deux stations (10 et 11) hydro-morphologiquement préservé assure à la Cosanne des capacités auto-épuratrices certaines sans compter que des affluents viennent diluer les eaux chargées en provenance de Nolay.

La station 12 est positionnée juste en aval de la zone de mélange entre le rejet de la station d'épuration de PARIS L'HÔPITAL et la Cosanne. La qualité globale de l'eau y est "moyenne" en 2012 comme en 2013. Ce sont principalement les résultats IBGN qui sont en cause vis-à-vis de ce déclassement et on note une chute significative du groupe faunistique indicateur ce qui traduit une dégradation persistante de la qualité de l'eau. Ceci pourrait sembler incohérent avec les résultats du suivi physico-chimique qui montre une légère tendance à l'amélioration (qualité physico-chimique bonne en 2013) mais cette différence peut s'expliquer par le fait que la charge polluante restituée au milieu est variable en fonction des saisons. Or les campagnes de 2012 se sont concentrées à la belle saison, période à laquelle la performance des stations d'épuration de type lagunage sont les meilleures. Les mauvais résultats IBGN pourraient alors traduire des dépassements hivernaux. A noter également qu'en 2011 et 2012, les bassins de lagunages de PARIS L'HÔPITAL induisait une élévation des concentrations en MES dans la Cosanne.

Les résultats IBGN de 2013 viennent atténuer ce constat mais cette amélioration est fragile et la qualité pourrait vite rebasculer. L'impact de la station d'épuration sur la Cosanne avait été considéré fort en 2011 et 2012 surtout en considérant les capacités de dilution qu'assure la Cosanne à cet endroit. Aujourd'hui cet impact peut être considéré comme faible à moyen mais la variabilité des résultats sur la station 12 nécessite un suivi régulier.

Concernant les débits de ce cours d'eau, aucune mesure n'est disponible.

Pour information la Cosanne fait partie du bassin versant de la Dheune sur laquelle un contrat de rivière est mis en place. La dynamique générée autour de ce contrat s'est traduite par l'émergence et l'aboutissement de nombreuses actions avec pour seul objectif, l'amélioration de la qualité du cours d'eau et de ses affluents : travaux d'assainissement (eaux usées domestiques et viticoles), opérations de restauration physique, expertise écologique des zones humides, plan de prévention des risques inondations, mise en valeur du patrimoine paysager.

Zones inondables

Aucune zone inondable n'est répertoriée sur le site "Cartorisque" du ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement sur la commune de PARIS L'HÔPITAL.

Remarque : Les dispositifs d'assainissement, notamment les stations d'épuration, ne doivent pas être implantés dans des zones inondables, sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas, la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables doivent être justifiées dans le dossier de déclaration en application du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié le 18 juillet 2006 (rubrique n°3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau).

2.1.3. PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Le territoire communal n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage.

Les usagers de la commune sont alimentés en eau potable à partir du captage du barrage de Brandon sur la commune de Saint-Pierre-de-Varennes en Saône et Loire.

La communauté d'agglomération a affermé à VEOLIA la gestion et l'exploitation de son réseau d'eau potable.

Pour information, le prix du mètre cube d'eau potable pour l'année 2014 est de :

- 1.3303 € / m³ + abonnement de 35.98 € HT pour la part eau potable (+ TVA 5.5%) et
- 1.65 € / m³ + abonnement de 37.00 € HT pour la part assainissement (+ TVA 10%)

Soit pour une consommation de 120 m³, un prix de l'eau de 1.72 € TTC pour la part eau potable et 2.15 € TTC pour la part assainissement soit un total de 3.87 € TTC.

Le tableau ci-dessous présente l'assiette de consommation en eau des années 2009, 2010 et 2011 attribuée à chaque usage de l'eau potable sur la commune de PARIS L'HÔPITAL. La consommation totale s'élève aux alentours de 9 500 m³/an.

Année	Relevé Annuel Consommation Domestique m ³
2009	8 587
2010	9 561
2011	10 222
moyenne	9 460

La consommation domestique annuelle de la commune de PARIS L'HÔPITAL s'élève en moyenne à 9 500 m³ par an.

2.1.4. ACTIVITES

Les activités professionnelles présentes sur la commune sont principalement dans le domaine de la viticulture : 5 exploitations (EARL Blanger, EARL Les Hauts de Paris, EARL Les Vignes Blanches, Les Chenevières, Domaine St Marc). On recense également quelques artisans et un expert-comptable.

Un gîte d'une capacité de 4 personnes et deux chambres d'hôtes permettent l'hébergement des touristes sur la commune (soit une pollution domestique de l'ordre 8 EH maximum).

2.1.5.EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Mairie

Les permanences de mairie sont assurées les lundis et jeudis toute la journée, ainsi que les mardis après-midi et les vendredis matin. Le conseil municipal se réunit également dans cette mairie. Le bâtiment de la mairie accueille également l'agence postale.

Il n'est pas compté de charge polluante supplémentaire pour la mairie car il n'y a en général que peu personnes présentes lors des permanences.

Salle des fêtes

La commune dispose d'une salle des fêtes d'une capacité de l'ordre de 80 personnes. La fréquence d'occupation est d'environ une fois par mois.

Une journée d'utilisation de cette salle équivaut à la production de charge polluante d'environ 15 EH (Equivalent-Habitants).

Ecole – Cantine – Garderie – Centre de loisirs

L'école de Paris-L'Hôpital appartient au RPI (regroupement pédagogique intercommunal) formé avec les communes de Dezize-les-Maranges et Sampigny-les-Maranges et Cheilly-les-Maranges. Paris-L'Hôpital accueille un enseignant pour 25 élèves.

La commune dispose également d'une cantine qui accueille environ 25 à 30 enfants, d'une garderie qui accueille de 4 à 10 enfants et un centre de loisirs qui accueille une dizaine d'enfants.

La charge polluante associée à cette structure est de l'ordre de 13 EH (1 élève = 0.5 EH si présence d'une cantine, sinon 1 élève = 0.3 EH).

La charge polluante produite par les bâtiments communaux est donc estimée au maximum à 15EH (la salle des fêtes étant principalement utilisée les WE alors que les autres structures fonctionnent la semaine).

2.2. LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANTS

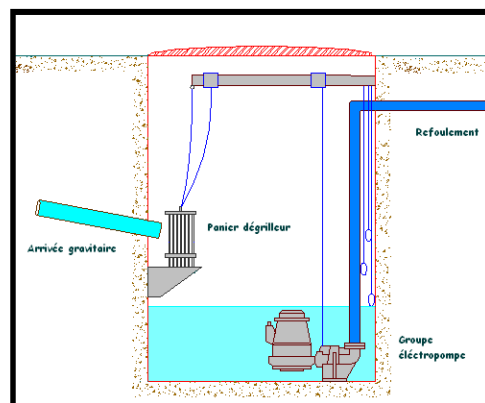
La commune de Paris-L'Hôpital est équipée d'un réseau de collecte des eaux usées qui dessert une grande partie des habitations. Les eaux usées collectées sont traitées au sein d'une station d'épuration propre à la commune. La gestion et l'exploitation de ce réseau et cette station d'épuration sont assurées en régie par la Communauté d'Agglomération.

Une partie des habitations de la commune ne sont pas desservies par ce réseau de collecte et sont donc concernées par l'assainissement non collectif.

2.2.1. LE RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES

Le réseau d'assainissement est de type séparatif, c'est-à-dire qu'il ne collecte que les usées et non les eaux pluviales. Il dessert toutes les rues du bourg, la rue du bas de Paris et le hameau de Cocelle. Cela représente environ 3 485 ml de réseau gravitaire sur le bourg et 1 120 ml sur le hameau de Cocelle. Les effluents du hameau sont dirigés gravitairement vers la station d'épuration tandis que ceux du bourg y sont acheminés via un poste de refoulement situé près de la rivière. On compte environ 310 ml de refoulement.

L'ensemble du réseau a été construit en plusieurs tranches vers les années 2000.



D'après la régie des eaux, ce réseau ne présente pas de problème particulier de dysfonctionnement sur la partie du bourg mais son entretien est difficile sur la partie posée en domaine privé le long de la rivière. Par contre des infiltrations d'eaux claires ont été remarquées sur le hameau de la Cocelle.

Un plan du réseau d'assainissement est présenté en annexe 3.

2.2.2. LA STATION D'EPURATION

L'unité de traitement, mise en service vers les années 2000, est de type lagunage naturel dimensionné pour 700 équivalent-habitants. Il est composé de 2 bassins successifs : ces bassins sont dits à microphytes. Ils permettent la décantation et la liquéfaction des matières en suspension et l'oxydation des matières biodégradables. Le second bassin est composé d'une zone moins profonde plantée de roseaux qui servent de support aux bactéries épuratrices.

Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau de la Cosanne qui longe la parcelle où est implanté le lagunage. Des photos de cette station sont présentées en annexe 4.

Cette station présentait quelques dégradations au niveau des berges du premier bassin dues au batillage et à la présence de ragondins. La restructuration des berges (système anti-batillage par enrochement) et la pose de pièges sur le site ont permis de réduire significativement ces problèmes.

Un curage de l'entrée du premier bassin est réalisé tous les trimestres. Pour le moment, aucun curage complet n'a été effectué. Il est prévu aux alentours des années 2020. Un plan d'épandage des boues sera alors élaboré pour permettre une valorisation agricole de ces dernières.

Cette station est soumise à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les performances minimales des stations d'épuration type lagunage devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ sont les suivantes :

PARAMETRE	RENDEMENT minimum à atteindre
DCO (échantillon non filtré)	60%

Le programme de surveillance de la station doit porter sur les paramètres suivants : pH, débit, DBO₅, DCO, MES sur un échantillon moyen journalier réalisé tous les deux ans. Il est également nécessaire de faire une évaluation des flux annuels en entrée et sortie de la station pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Pt).

Les bilans des analyses réalisées en 2011 et 2012 sont présentés ci-dessous :

Paramètres	Bilan 2011 (10 au 11 mai)			Bilan 2012 (19 au 20 juin)		
	Entrée	Sortie	Rendement	Entrée	Sortie	Rendement
débit	85m ³ /j	-	-	50 m ³ /j	32 m ³ /j	-
pH	7.55	7.90	-	7.40	8.35	-
MEST	248	3	98.8%	286	5	98.2%
DCO	490	52	89.4%	338	42	87.5%
DBO ₅	140	5	96.4%	150	5	96.7%
NTK	49.2	9.1	81.1%	42.1	5.6	86.7%
Pt	6.25	2.22	64.5%	4.37	2.03	53.5%

Ces résultats montrent un fonctionnement satisfaisant de l'unité de traitement.

2.3. LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTS

2.3.1. RECENSEMENT DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIF

Méthodologie

Une enquête a été réalisée en 2012 sur l'ensemble des constructions de la commune de PARIS L'HÔPITAL non desservies par le réseau de collecte des eaux usées. Ces constructions ont fait l'objet d'un inventaire :

- des caractéristiques des dispositifs d'assainissement existants ;
 - des sorties des eaux usées domestiques et de leur difficulté à être raccordées ;
 - des contraintes liées à l'habitat par rapport à l'assainissement autonome et par rapport à l'assainissement collectif ;
- et d'une évaluation de la faisabilité des deux filières d'assainissement autonome et/ou collectif.

D'après l'enquête réalisée sur le terrain, PARIS L'HÔPITAL compte douze constructions habitées, habitables ou susceptible de générer des effluents domestiques et non desservie par le réseau d'assainissement.

Filières d'assainissement autonome

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif sont régies par un document technique unifié [DTU 64-1, norme AFNOR XP P 166603] dont la dernière révision est intervenue en août 2013 et par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012.

Pour qu'elle soit efficace et conforme à la législation, une filière d'assainissement autonome doit être constituée par un ensemble de dispositifs réalisant les étapes suivantes :

- le prétraitement des eaux usées domestiques, à savoir l'ensemble des eaux vannes (WC) et des eaux ménagères (cuisine, salle de bain, machine à laver), réalisé par une fosse septique toutes eaux ou par une fosse septique et un bac à graisses sous réserve d'un bon dimensionnement ;
- le traitement ou l'épuration des effluents prétraités réalisés par épandage souterrain ou au moyen d'un filtre à sable (lit filtrant) ou d'un filtre compact agréé ;
- l'évacuation des effluents épurés par des tuyaux d'épandage dans le sol, par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration ou par rejet vers le milieu hydraulique (cours d'eau, fossé, réseau pluvial, ...).

Il est également possible de mettre en place une filière d'assainissement dite "mini-station" ou "micro-station" qui réunit l'étape prétraitement et traitement en un seul dispositif.

L'ensemble des filières d'assainissement "classiques" (traitement par le sol) est présenté sous la forme de fiches en annexe 5 ainsi que la liste des dispositifs compacts agréés.

Résultats des enquêtes

D'après les enquêtes réalisées en 2012, deux filières d'assainissement sont complètes et aux normes et ont obtenu un avis favorable du SPANC. Il s'agit de deux habitations situées le long de la route départementale D136, route de Dezize-Lès-Maranges. L'une est équipée d'une fosse septique, d'un bac à graisses et de tranchées filtrantes et l'autre d'une fosse toutes eaux et d'un filtre à sable. En 2014, des travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif de l'ancienne ont été réalisés et contrôlés par le SPANC. La filière est composée d'une micro-station. Elle est complète et aux normes. Elle a donc obtenu un avis favorable du SPANC.

Les neuf autres installations ont obtenu un avis défavorable du SPANC. Des travaux de réhabilitation doivent donc être envisagés à plus ou moins long terme selon la priorité donnée lors du contrôle du SPANC :

- Priorité 1 : dispositif à réhabilitation urgente (2 installations)
- Priorité 2 : dispositif à réhabilitation différée (8 installations)

Les résultats des enquêtes réalisées en 2012 sont présentés en annexe 6.

Remarque 1 : Un mauvais entretien d'une fosse peut provoquer une décantation réduite, voire nulle, des matières lourdes. Dans ce cas, elle ne fait plus office de prétraitement et s'il existe un traitement éventuel en aval, celui-ci devient inefficace (obturation des drains et colmatage du milieu filtrant).

Remarque 2 : Même si les propriétaires sont satisfaits de leur système d'assainissement (ni odeur ni engorgement), cela ne signifie pas que l'effluent soit correctement épuré (selon les normes et les exigences du milieu naturel récepteur). Les plateaux absorbants, les filtres à charbon ou à pouzzolane ne font plus partie des ouvrages de traitement recommandés par la réglementation dans la mesure où leurs performances ont été jugées insuffisantes. Ces systèmes doivent être supprimés et remplacés par un système de traitement approprié aux caractéristiques de l'habitation et au type de sol en place. Les plateaux bactériens étaient réglementaires jusqu'en 1982 et sont donc tolérés. Les rejets d'effluents, mêmes traités, sont interdits dans un puisard ou dans un puits perdu. La construction d'un puits d'infiltration nécessite un accord du SPANC après étude géologique.

2.3.2. CONTRAINTES POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Contraintes pour la réalisation des travaux de réhabilitation

La mise en place d'un système d'assainissement classique pour une habitation (tranchées d'infiltration ou filtres à sable) nécessite un terrain sans contrainte particulière. Dans le cas contraire, l'installation s'avérera plus coûteuse voire impossible à réaliser.

Les différentes contraintes de l'habitat pour un assainissement autonome sont par ordre d'importance :

- la surface disponible (S)
- l'occupation des sols (O)
- l'accès au terrain (A)
- la pente du terrain ou le rassemblement des évacuations (P)

La superficie au sol nécessaire à l'installation d'un système d'assainissement pour une habitation standard (2 à 3 chambres) d'après le DTU 64-1 varie selon les dispositifs de traitement (annexe 5) :

- tranchées d'infiltration 100 m²
- filtre à sable vertical 25 m²
- tertre d'infiltration 60 m²
- compact (non tiré du DTU, prescrit par les constructeur) 10 m²

Remarque : L'ensemble de la filière d'assainissement autonome doit être installée hors zone de circulation (passage de véhicules, d'engins agricoles) et de stockage de charges lourdes (stationnement de voitures), à 5 mètres de toute habitation, à plus de 35 mètres d'un puits ou captage reconnu pour l'alimentation en eau potable et à environ 3 mètres des clôtures de voisinage et des arbres (obstruction ou déchausse des tuyaux d'épandage). En aucun cas, la surface du dispositif de traitement ne doit être cultivée ou arborée. Elle doit rester entièrement libre et peut être uniquement engazonnée. Tout revêtement bitumé et bétonné est proscrit. Ces règles d'implantation s'appliquent généralement aux constructions neuves. Dans le cas d'une réhabilitation, elles ne sont pas toujours faciles à mettre en œuvre.

Une seule des habitations présente des contraintes de l'habitat pour la réhabilitation de son assainissement autonome. Elle présente une contre de surface et de pente (terrain très pentu). La mise en place d'un assainissement autonome classique sera délicate. Seules des filières compactes agréées pourront être mises en place dans un milieu aéré : petit espace (10 m²), grange ou garage ou encore une fosse d'accumulation (fosse étanche). Si l'habitation ne satisfait à aucune possibilité, il faudra négocier un accord avec les voisins pour traiter en commun les effluents ou avec la commune pour les traiter sur le domaine public.

Le sol

Afin de déterminer les systèmes de traitement adaptés à la nature des sols de la commune de PARIS L'HÔPITAL, une prospection pédologique a été menée en avril 2012 au moyen de sondages à la tarière manuelle (diamètre 6 cm, hauteur 120 cm) et de tests de perméabilité. Cette prospection menée dans l'optique "assainissement" a pour but d'identifier et délimiter les différents types de sols du territoire communal concerné par l'habitat. Pour cela, quatre critères de classement des sols ont été retenus :

- la nature et la profondeur d'apparition du substrat géologique ;
- le régime hydrique du sol (hydromorphie, nappe...) ;
- la perméabilité du sol entre 55 et 70 cm de profondeur (profondeur moyenne des tranchées d'infiltration) ;
- certains critères physiques comme la teneur en argile, la charge en cailloux, la pente, la couleur...

Les sondages ont été réalisés sur le pourtour et les espaces vacants des zones bâties et quelques fois à l'intérieur des propriétés privées concernées par l'assainissement non collectif. Ils ont mis en évidence la présence de quatre types de sols (cf. annexe 7) :

- Une unité U1 : sol argileux profond. Sa perméabilité est faible. Ce type de sol nécessite la mise en place d'un filtre à sable vertical drainé pour le traitement des effluents.
- Une unité U2 : sol sablo-argileux à argilo-sableux. Sa perméabilité est supérieure à 50 mm/h. Ce type de sol nécessite la mise en place de tranchées d'infiltration pour le traitement des effluents.
- Une unité U3 : sol sableux sur socle granitique. Ce type de sol nécessite la mise en place d'une filière de traitement reconstituée : le filtre à sable vertical drainé.
- Une unité U4 : remblais divers. Il s'agit des terrains rencontrés autour de l'ancienne gare. Ils ont été remblayés avec des éléments plus ou moins grossiers. En général, la filière de traitement préconisée dans ce cas est le filtre à sable vertical drainé mais il peut être possible d'installer un filtre à sable vertical non drainé si le terrain est bien perméable en fond de fouille.

Conclusions

Les installations de trois habitations sont conformes et aux normes et ne nécessitent pas de travaux de réhabilitation (deux habitations situées route de Dezize-lès-Maranges et l'ancienne gare).

Les neuf autres installations nécessitent une complète réhabilitation. En effet, les équipements sont incomplets et/ou mal dimensionnés. Une habitation présente une contrainte de réhabilitation et nécessitera la mise en place d'une filière compacte.

Mais les sols recensés sur le terrain ne sont pas tous favorables à l'assainissement individuel par la technique de base qui est la tranchée d'infiltration. Certains nécessitent la mise en place de filtres à sable.

2.3.3.CONTRAINTES POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Contraintes pour la réalisation des travaux sous domaine privé

Le raccordement d'une habitation à un réseau de collecte impose le rassemblement des évacuations des eaux usées par gravité en un seul point, en limite de propriété (commune et particulier) afin d'installer une seule boîte de branchement par habitation.

Suivant le traitement appliqué en aval du collecteur, il faut ou pas séparer les eaux pluviales des eaux usées :

- un réseau unitaire accepte les eaux pluviales et les eaux usées,
- un réseau séparatif n'accepte que les eaux usées.

Pour les habitations présentant des problèmes de raccordement (de l'habitation jusqu'à la limite de propriété), le coût du branchement à la charge du particulier sera plus élevé.

Dans le cas d'un assainissement collectif, le système d'assainissement autonome doit être dévié. En effet, la flore bactérienne de la fosse septique n'est pas forcément compatible avec celle du système de traitement collectif ce qui peut entraîner la destruction de cette dernière et la perte du pouvoir épurateur.

Si une activité rejette des effluents de nature différente de celle d'un foyer, un prétraitement ou même un stockage sur place peut lui être imposé suivant la nature de l'effluent (agricole, industriel, ...).

Résultats

Sur les douze habitations non desservies actuellement par le réseau, quatre n'ont pas été prises en compte pour les contraintes de raccordement sous domaine privé car elles sont beaucoup trop éloignées du bourg et trop isolées pour pouvoir être concernées par l'assainissement collectif (les moulins et l'ancienne gare).

Sur les huit constructions concernées, deux d'entre elles présentent à la fois un problème d'éloignement et un problème de contre-pente sous domaine privé. Les six autres installations ne présentent pas de contraintes de raccordement sous domaine privé.

Contraintes pour la réalisation des travaux sous domaine public

La route de Sampigny est en contre-pente par rapport à celle de Dezize et le raccordement de la maison notée 5 sur plan de l'état initial nécessiterait la pose d'un poste de refoulement sous domaine public. Au vu de cette contrainte et comme la construction est une résidence secondaire, il n'est pas prévu la pose d'un réseau de collecte devant cette construction.

Pour les sept autres habitations, il n'y a pas de contraintes particulières pour les travaux sous domaine public mise à part la longueur de canalisation installer : 650 m soit quasiment 100 m par habitation.

Conclusions

Sur les douze constructions non desservies actuellement par le réseau d'assainissement seules sept pourraient être concernées par l'assainissement collectif dans le cadre d'une extension des réseaux actuels. Mais sur ces sept maisons, deux présentent à la fois une contrainte d'éloignement et de contre-pente sous domaine privé et nécessiteront l'installation d'une pompe de relevage individuelle.

2.4. PRESENTATION DES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT

2.4.1. PREAMBULE

A partir des éléments recueillis lors de la première phase, deux scénarios d'assainissement, au stade étude préalable, de réhabilitation (autonome) ou de construction neuve (collectif) ont été envisagés. Ils s'orientent de la manière suivante :

- scénario 1 assainissement autonome pour toutes les constructions du territoire non desservies par le réseau d'assainissement actuel (réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome inadaptés),
- scénario 2 mise en place d'une extension du réseau d'assainissement collectif gravitaire pour 7 constructions et assainissement autonome pour les 5 autres constructions (réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome inadaptés).

2.4.2. SCENARIO 1 : ASSAINISSEMENT AUTONOME POUR LES DOUZE CONSTRUCTIONS NON DESSERVIES PAR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Principes

Pour chaque habitation, les filières d'assainissement autonome sont estimées en fonction des caractéristiques de la propriété (superficie disponible, occupation du sol, pente), de la nature du sol et des installations existantes.

Aujourd'hui, un système conforme est constitué :

- d'un prétraitement pour toutes les eaux : fosse toutes eaux (ou fosse septique + bac à graisses).

- d'un traitement adapté au sol pour toutes les eaux : tranchées filtrantes, filtres à sable, tertres, filtres compacts... Il existe maintenant d'autres filières d'assainissement réglementaires qui doivent cependant être agréés et publiés au Journal Officiel.

Trois habitations sont conformes et aux normes et ont obtenu un avis favorable du SPANC. Elles ne nécessitent pas donc pas de travaux de réhabilitation.

Les neuf autres installations nécessitent une complète réhabilitation. En effet, les équipements sont incomplets et/ou mal dimensionnés.

Sur l'ensemble des neuf filières à réhabiliter, toutes nécessitent la mise en place d'un nouveau prétraitement. Il est donc prévu une fosse toutes eaux classique pour chaque habitation.

D'après l'étude de sols, l'utilisation de l'épandage souterrain par tranchées d'infiltration à faible profondeur est compatible avec l'unité pédologique U2 (annexe 6). Une seule habitation située sur cette zone semble présenter une contrainte de réhabilitation (surface et pente). Il semble donc difficile d'y installer des tranchées d'infiltration. La réhabilitation pourrait être envisagée avec l'installation d'une filière compacte. Les quatre autres habitations pourraient être réhabilitées avec la mise en place de tranchées filtrantes.

Les unités de sol U1 et U3 nécessitent la mise en place de filtres à sable verticaux drainés. Sur les 4 maisons concernées, aucune ne présente de contrainte à la réhabilitation. On peut donc prévoir l'installation de quatre filtres à sable verticaux drainés.

Dans le cas des tranchées d'infiltration, c'est le sous-sol qui est utilisé comme moyen dispersant et évacuateur. Par contre, à l'aval d'un filtre drainé (hors sol ou non, classique ou compact), l'évacuation des effluents épurés est réalisée par rejet dans un milieu récepteur superficiel (cours d'eau, fossé, réseau pluvial, ...).

En l'absence de milieu récepteur superficiel, l'évacuation des effluents épurés peut se faire par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration. Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet afin de rejoindre les formations géologiques sous-jacentes perméables. Sa mise en place est soumise à autorisation communale sur la base d'une étude hydrogéologique.

Pour les cinq habitations nécessitant un rejet en milieu superficiel, ce dernier pourra s'effectuer au fossé ou dans le cours d'eau. Etant donné les faibles profondeurs de ces exutoires, dans le cadre de ce schéma, il semble nécessaire de prévoir une pompe de relevage à la sortie de chaque filière drainée. En effet, la profondeur du filtre à sable vertical drainé est au minimum de 1,20 m.

Pour les neuf constructions concernées sur les douze non raccordées au réseau d'assainissement, les dispositifs à installer pour la réhabilitation des ouvrages d'assainissement non conformes sont les suivants :

- 9 fosses toutes eaux,
- 4 tranchées d'infiltration,
- 4 filtres à sable verticaux drainés,
- 1 filtre compact,
- 5 pompes de relevage,

Coût de l'investissement

Les prix indiqués sont des prix moyens. Ces prix sont donc estimatifs. Ils peuvent varier de plus ou moins 20% suivant le cours du marché.

L'ensemble des travaux et des matériaux est inclus dans le prix des dispositifs de prétraitement et traitement (mise à jour des sorties d'eaux usées et des ouvrages existants, rassemblement des effluents en un seul point, excavation, terrassement, fourniture des dispositifs et matériaux adaptés, remise en état, ...). Les coûts s'appliquent, par habitation quelle que soit sa taille, pour des ouvrages conçus sur la base des prescriptions techniques énoncées dans le DTU 64-1.

Les coûts globaux à investir pour les travaux de réhabilitation sont présentés ci-dessous :

DISPOSITIFS	Coût unitaire € HT	Quantité	Coût total € HT
Fosse toutes eaux + vidange de l'ancienne fosse + ventilation	2 500	9	22 500
Canalisation de rassemblement des effluents	1 500	9	13 500
Tranchées d'infiltration	3 500	4	14 000
Filtre à sable vertical drainé	4 500	4	18 000
Filtre compact	6 000	1	6 000
Pompe de relevage	1 400	5	7 000
Sous-Total € HT			81 000
Imprévus et suivi des travaux 10 %			8 100
TOTAL € HT			89 100
COÛT PAR CONSTRUCTION € HT (9)			9 900 €

Le coût moyen de réhabilitation sera de l'ordre **9 900 € HT** par construction soit environ 10 900 € TTC (TVA 10% au lieu de 20% car travaux deréhabilitation).

Plan de financement

Conditions de recevabilité des subventions

Par une délibération intercommunale, la collectivité devra déterminer le zonage, approuvé après enquête publique.

La collectivité doit avoir créé un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle des installations, les travaux et éventuellement l'entretien (service déjà délégué à la Communauté d'Agglomération – service du SPANC créé en 2007).

Les subventions (financement public) ne peuvent être accordées directement aux particuliers (privés) que si la collectivité porte le projet de réhabilitation des systèmes d'assainissement autonomes : des conventions devront être signées par la collectivité avec chaque propriétaire pour définir les modalités d'intervention.

Les aides seront accordées, au nom des particuliers, à la collectivité. Cette dernière agira comme intermédiaire transparent, pour le compte des particuliers et en leur nom. L'entreprise qui réalisera les travaux facturera à un taux de TVA en vigueur.

Répartition des subventions

Les chiffres énoncés dans ce chapitre ne sont qu'indicatifs, les taux et les coûts plafonds peuvent varier selon les programmes d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou du Conseil Général de la Saône et Loire.

Les frais de mise en conformité ou de construction d'unités de traitement autonome sont entièrement à la charge des propriétaires. La collectivité a seulement une obligation de contrôle des installations.

Lorsque la collectivité se porte maître d'ouvrage dans le cadre des travaux d'assainissement autonome et qu'elle assure la gestion technique, financière et administrative, des aides peuvent lui être accordées.

Elles ne sont, en aucun cas, attribuées directement aux particuliers. Elles sont versées à la collectivité selon le montant réel de l'investissement.

N.B. : lorsque les travaux se passent en domaine privé, la TVA n'est pas récupérée. C'est pourquoi les financements concernant l'assainissement autonome sont calculés sur le prix T.T.C. dans les conditions suivantes :

IMPORTANT: les chiffres énoncés dans ce chapitre ne sont qu'indicatifs: les taux et les coûts plafond peuvent varier. Une subvention n'est pas un droit, elle peut être refusée.

**L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse subventionne les "points noirs" de priorité 1 à hauteur de :
3000 € par habitation (frais de maîtrise d'œuvre et études préalables compris).**

Le Conseil Général de la Saône et Loire ne subventionne pas les travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif.

Plan de financement

Le montant global à investir dans le cadre de ce scénario s'élève à 89 100 € HT soit 98 010 € TTC. Or sur l'ensemble des installations ayant été contrôlées par le SPANC et pour lesquelles un avis défavorable a été donné, seules 2 sont de priorité 1, et les autres de priorité 2. Cela signifie que sur les 9 installations nécessitant une réhabilitation, seules 2 pourront être subventionnées. Les 7 autres réhabilitations seront totalement à la charge des propriétaires concernés.

SCENARIO 1 : ASSAINISSEMENT AUTONOME STRICT	
Coût global HT (2 installations x 9 900 €)	19 800 €
Coût global TTC (TVA à 10%)	21 780 €
Subventions Agence de l'Eau (3 000 € x 2 installations)	6 000 €
Reste à financer	15 780 €

Déduction faite des subventions pouvant être accordées, le montant global restant à financer pour les 2 installations de priorité 1 s'élève à 15 780 € TTC soit en moyenne 7 890 € TTC arrondi à 7 900 € TTC par installation.

Pour les 7 autres installations non subventionnées, le montant des travaux à financer dans leur totalité est de 76 230 € TTC soit environ 10 900 € TTC par installation.

Remboursement

A PARIS L'HÔPITAL, les propriétaires concernés par une réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif auront à payer une somme de l'ordre de :

- **7 900 € TTC** pour les installations de priorité 1 – ces travaux doivent être réalisés dans un délai de quatre ans.
- **10 900 € TTC** pour les installations de priorité 2 – il n'y a pas de délai pour la réalisation des travaux. Ces réhabilitations se feront probablement lors des ventes des habitations (obligation pour le nouvel acquéreur de réhabiliter les dispositifs dans l'année suivant l'achat).

Coût de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement des filières d'assainissement autonome ont été évalués à partir des tarifs du SPANC de la communauté d'agglomération de Beaune et des coûts moyens des vidanges de fosse (ce service n'étant pas assuré par le SPANC).

Ces coûts comprennent notamment :

- une vidange des fosses environ tous les 4 ans afin d'éviter tout entraînement ou débordement des boues et des flottants et le traitement des boues en centre spécialisé ⇒ 60 € HT par installation/an,
- les visites de contrôle du bon fonctionnement tous les 6 ans des installations existantes ⇒ 20 € par installation/an,

En prenant en compte les éventuelles interventions de dépannage et de contrôles occasionnels en cas de nuisances constatées, le coût annuel des frais est estimé forfaitairement à environ 85 € HT par système d'assainissement autonome soit environ 100 € TTC à la charge des occupants de l'habitation.

Pour les installations du type filtre compact, les coûts de fonctionnement comprennent également une vidange régulière de la fosse et une visite de contrôle du bon fonctionnement auxquels il faut rajouter les frais de remplacement du matériau filtrant en moyenne tous les 10 ans (selon les fabricants). Les coûts annuels des frais sont estimés forfaitairement à environ 420 € HT par système d'assainissement autonome soit environ 500 € TTC à la charge des occupants de l'habitation.

Pour les installations du type micro-station, les coûts de fonctionnement comprennent également une vidange du dispositif mais à des fréquences beaucoup plus importantes (une à plusieurs fois par an selon les modèles) et une visite de contrôle du bon fonctionnement ainsi que la maintenance des pièces électromécaniques. Les coûts annuels des frais sont estimés forfaitairement à environ 625 € HT par système d'assainissement autonome soit environ 750 € TTC à la charge des occupants de l'habitation.

Remarque 1 : l'arrêté du 7 septembre 2009 préconise une vidange de fosse dès que les boues atteignent 50% du volume de la fosse. On peut estimer qu'en moyenne, cette vidange sera réalisée tous les 4 ans. Le prix d'une vidange de fosse est de l'ordre de 250 à 300 € TTC.

Remarque 2 : Le règlement du SPANC de la Communauté d'Agglomération prévoit un contrôle de bon fonctionnement des installations tous les 6 ans. Le prix de cette prestation est de 125 € TTC.

Dans le cadre d'un assainissement non collectif, le prix du mètre cube d'eau n'est pas modifié.

2.4.3. SCENARIO 2 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF GRAVITAIRE POUR SEPT CONTRUCTIONS ET ASSAINISSEMENT AUTONOME POUR LES MAISONS ELOIGNEES

Les trois constructions situées au moulin Bachet et au moulin Pignot sont trop éloignées pour pouvoir être raccordées à un réseau d'assainissement, de même que l'ancienne gare.

Par ailleurs la route de Sampigny est en contre-pente par rapport à celle de Dezize et le raccordement de la maison notée 5 sur plan de l'état initial nécessiterait la pose d'un poste de refoulement. Au vu de cette contrainte et comme la construction est une résidence secondaire, il n'est pas prévu la pose d'un réseau de collecte devant cette construction.

Le plan de ce scénario est présenté en annexe 8.

2.4.3.1. TRAVAUX SOUS DOMAINE PUBLIC

Principe

Les sept constructions situées route de Dezize seront desservies par un nouveau réseau de collecte de type séparatif strict. Seules les eaux usées d'origine domestique seront recueillies (les eaux pluviales "privées" et "publiques" seront exclues, de même que les effluents agricoles, les eaux de ruissellement, ...).

L'écoulement des effluents sera totalement gravitaire jusqu'au réseau de collecte actuel dont la tête de réseau est située à l'entrée du bourg (annexe 8). Les effluents seront ensuite acheminés jusqu'à la station d'épuration existante pour leur traitement.

Remarque : En ce qui concerne les tronçons à créer, les travaux seront réalisés en tranchée. Les canalisations seront posées sous voiries ou sous accotements si leur largeur le permet, et en priorité sur le domaine public. Les canalisations ou les ouvrages associés posés en domaine privé nécessitent la signature d'une convention entre la collectivité et le particulier propriétaire (servitude de tréfonds).

Coûts d'investissement et d'exploitation

Dispositifs	Coût Unitaire € HT	Quantité	Coût Total € HT
RESEAU DE COLLECTE			
Canalisation sous route en gravitaire 200 mm (ml)	300	250	75 000
Canalisation sous accotement en gravitaire 200 mm (ml)	200	400	80 000
Raccordement sur le domaine public (u)	2 000	7	14 000
Sous-Total € HT			169 000
Imprévus et suivi des travaux 15 %			25 350
TOTAL EXTENSION RESEAU DE COLLECTE € HT			194 350

♦ Coûts de fonctionnement

Les calculs ci-dessous ont été effectués en partant du principe que les entretiens (réseau, postes de relevage, ...) seront à la charge de la collectivité. Les prix varient d'une entreprise à une autre et dépendent du type de contrat conclu entre elle et la collectivité. Les estimations qui suivent correspondent donc à un coût moyen annuel.

Les frais d'entretien pour un assainissement collectif sont induits par le nettoyage du réseau (canalisations en gravitaire, regards, ...) : 1/5^{ème} du réseau est nettoyé par an.

Coûts de fonctionnement	Prix unitaire	SCENARIO 2	
		Quantité	Coût
1/5 ^{ème} du réseau par an (ml)	3	130	390
TOTAL COLLECTIF HT			390

Plan de financement

L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ne subventionne pas les travaux d'extension des réseaux de collecte d'assainissement collectif.

Le Conseil Général de la Saône et Loire ne subventionne pas les travaux d'extension du réseau d'assainissement.

La totalité du montant des travaux d'assainissement collectif sous domaine public doit donc être répercuté sur le prix du m³ d'eau.

Concernant les travaux d'assainissement autonome, les subventions sont les mêmes que celles présentées au scénario 1.

Répercussion financière : travaux sous domaine public, entretien des réseaux et de la station d'épuration

D'après le règlement d'assainissement de la régie de la communauté d'agglomération, une participation pour raccordement à l'égout (P.F.A.C. : participation pour le financement de l'assainissement collectif) est mise en place. Elle est de 250 € HT.

Par ailleurs, l'abonnement à l'assainissement est de 37 € HT.

La collectivité ne possède pas de trésorerie pour la réalisation de travaux d'assainissement sous domaine public. Elle devra donc emprunter la totalité du montant des travaux à savoir 194 350 €.

L'annuité d'emprunt pour un prêt bancaire au taux de 5% sur 20 ans s'élèvera à 15 595 €.

Le montant à répercuter annuellement sur l'assiette annuelle de consommation en eau (environ 9 500 m³ par an) correspond à la somme de l'annuité de remboursement et des coûts de fonctionnement du système d'assainissement collectif, soit :

$$15\,595 + 390 = 15\,985 \text{ €}$$

à laquelle il faut soustraire les 7 abonnements annuels d'un montant de **37€ HT par branchement et par an**, soit :

$$15\,985 - (7 \times 37) = 15\,726 \text{ €}$$

L'ensemble des propriétaires de PARIS L'HÔPITAL raccordés au réseau d'assainissement verront le prix du m³ d'eau majoré de :

$$15\,726\text{ €} \div 9\,500\text{ m}^3 = \mathbf{1.66\text{ € HT}}$$

Rappel : le prix du mètre cube d'eau potable pour l'année 2014 est de :

- 1.3303 € / m³ + abonnement de 35.98 € HT pour la part eau potable (+ TVA 5.5%) et
- 1.65 € / m³ + abonnement de 37.00 € HT pour la part assainissement (+ TVA 10%)

Soit pour une consommation de 120 m³, un prix de l'eau de 1.72 € TTC pour la part eau potable et 2.15 € TTC pour la part assainissement soit un total de 3.87 € TTC.

2.4.3.2. TRAVAUX SOUS DOMAINE PRIVE

Assainissement collectif

Afin d'avoir une comparaison homogène entre les différents scénarios, les branchements en domaine privé concernant l'assainissement collectif (de l'habitation jusqu'au domaine public) ont également été évalués.

Ces travaux consistent notamment en :

- une déconnexion, une vidange et un comblement des fosses et des bacs à graisses,
- une pose de canalisation depuis le point de rassemblement des eaux usées jusqu'à la boîte de branchement (ouverture de tranchée, remblaiement et réfection du revêtement existant compris),
- une mise en place d'un ou plusieurs regards,
- un contrôle du branchement,
- d'autres travaux annexes selon les cas (passage de mur, pompe de relevage, fixation aérienne de canalisation, ...).

Il est difficile, à ce stade de l'étude, d'évaluer les coûts moyens des travaux de branchement par construction. Ils varieront d'une construction à l'autre. Leur évaluation, au cas par cas, nécessitera une étude des branchements particuliers propriété par propriété.

En milieu rural, le prix d'un branchement moyen (< 30 ml de tranchées/canalisation) est de l'ordre de 2 200 € HT ; celui d'un branchement difficile (>30 ml de tranchées/canalisation, traversée de terrains aménagés ou emploi d'une pompe de relevage) de l'ordre de 3 500 € HT.

Sept constructions sont raccordables à l'extension du réseau de collecte. Parmi ces constructions, 2 présentent des difficultés de raccordement.

Branchement particulier moyen	2 200 € HT	5	11 000 € HT
Branchement particulier difficile	3 500 € HT	2	7 000 € HT
TOTAL		7	18 000 € HT

Le coût moyen d'un branchement particulier est de l'ordre de :

$$18\,000\text{ € HT} \div 7 \approx 2\,570\text{ € HT}$$

Assainissement non collectif

Dans le cadre de ce scénario, cinq constructions ne seraient pas raccordées au réseau d'assainissement. Pour ce scénario, nous avons considéré la réhabilitation complète de quatre dispositifs d'assainissement autonome car les avis du SPANC étaient défavorables (l'installation de l'ancienne gare est aujourd'hui conforme et aux normes). Le coût moyen d'une réhabilitation a été estimée à environ 9 900 € HT soit 10 900 € TTC ce qui représente 39 600 € HT ou 43 600 € TTC pour les quatre installations.

Sur les quatre constructions, une seule est classée en priorité 1 et les 3 autres en priorité 2. Une seule pourra donc bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

Déduction faite des subventions pouvant être accordées, le montant restant à financer pour l'habitation subventionnée s'élève à 7 900 € TTC.

Pour les trois autres installations, le montant à financer concerne la totalité des travaux à savoir 10 900 € TTC en moyenne. Ces réhabilitations se font principalement lors des ventes des habitations (obligation pour le nouvel acquéreur de réhabiliter les dispositifs dans l'année suivant l'achat).

Pour l'assainissement autonome, le service rendu étant pratiquement identique à tous les propriétaires (vidanges, contrôles) les coûts de fonctionnement peuvent être estimés pour l'utilisateur à environ **85 € HT/an soit environ 100 € TTC/an par habitation pour une installation classique, 420 € HT/an soit environ 500 € TTC/an par habitation pour une filière compacte et 625 € HT/an soit environ 750 € TTC/an par habitation pour une micro-station.** Le prix de l'eau actuel resterait inchangé.

2.4.4. CONCLUSION

2.4.4.1. COMPARATIF TECHNIQUE

L'assainissement non collectif pour les habitations non desservies par le réseau de collecte ne présente pas de contrainte majeure. Une seule habitation présente une contrainte de surface et de pente qui peut être résolue par la mise en place d'une filière compacte agréée.

L'assainissement collectif est impossible pour 4 constructions du fait de leur éloignement (les moulins et l'ancienne gare) et assez difficile pour une construction (route de Sampigny) car son raccordement nécessiterait la mise en place d'une pompe de relevage sous domaine public. Cela entraînerait des coûts importants.

L'assainissement collectif est techniquement possible pour les sept autres constructions (route de Dezize) mais il nécessite la pose de 650 mètres linéaire de canalisation, ce qui est beaucoup trop (quasiment 100 m par maison).

2.4.4.2. COMPARATIF FINANCIER

	COMPARATIF DES COÛTS GLOBAUX DES SCENARIOS (Hors subventions)		COMPARATIF DE L'INCIDENCE FINANCIERE SUR L'USAGER (Subventions déduites)			Coûts Totaux sur 20 ans (consommation 120 m ³ /an)
	Coût Global investissement	Coût fonctionnement	Répercussion sur m ³ d'eau (€ HT/m ³)	Part annuelle par propriétaire (€)	Coût initial moyen par propriétaire (€)	
Scénario 1 : assainissement autonome						
Autonome	89 100 € HT	1 895 € HT	-	85 € HT ou 420 € HT ou 625 € HT	7 900 € TTC ou 10 900 € TTC	9 940 € TTC ou 12 940 € TTC ou 15 000 € TTC ou 20 980 € TTC
Scénario 2 : assainissement collectif						
Autonome	39 600 € HT	965 € HT	-	85 € HT ou 625 € HT	7 900 € TTC ou 10 900 € TTC	9 940 € TTC ou 12 940 € TTC ou 15 000 € TTC
Collectif	212 350 € HT	390 € HT	1.66 € HT	37 € HT	000 € TTC	12 550 € TTC *
Total	251 950 € HT	1 355 € HT				

* Ce prix ne concerne que les sept habitations supplémentaires qui seraient raccordées mais leur raccordement aurait également une incidence sur l'ensemble des usagers de PARIS L'HÔPITAL raccordés à l'assainissement collectif : environ 4 400 € TTC sur 20 ans (en comptant une consommation moyenne de 120 m³/an par foyer).

Rappel : le prix du mètre cube d'eau potable pour l'année 2014 est de :

- 1.3303 € / m³ + abonnement de 35.98 € HT pour la part eau potable (+ TVA 5.5%) et
- 1.65 € / m³ + abonnement de 37.00 € HT pour la part assainissement (+ TVA 10%)

Soit pour une consommation de 120 m³, un prix de l'eau de 1.72 € TTC pour la part eau potable et 2.15 € TTC pour la part assainissement soit un total de 3.87 € TTC.

En termes d'investissement, le scénario 1 est le plus intéressant : environ deux à trois fois moins onéreux que le scénario 2.

Le montant des coûts de fonctionnement des scénarios 1 et 2 sont équivalents : aux alentours de 1500 € par an.

Les aides attribuées à l'assainissement collectif sont inexistantes alors qu'elles sont d'après le programme de l'Agence de l'Eau quasiment certaines pour les "points noirs" de priorité 1.

Il n'existe aucune aide du Conseil Général de la Saône et Loire pour les travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif et d'extension du réseau d'assainissement.

Ainsi, la répercussion financière est la suivante :

- le prix du mètre cube d'eau ne change pas pour le scénario 1 alors qu'il augmenterait de 1.66 € HT pour tous les habitants de PARIS L'HÔPITAL raccordés à l'assainissement collectif,
- Pour les 12 constructions étudiées, la part annuelle est au moins deux fois plus importante pour les habitations restant en assainissement non collectif (85 € contre 37 € voire 420 ou 625 € contre 37 € pour la filière compacte et la micro-station),
- L'investissement initial à la charge des particuliers pour l'assainissement autonome est de l'ordre de 7 900 € TTC pour les installations subventionnées et 10 900 € TTC pour les autres contre environ 3 000 € TTC pour l'assainissement collectif.

Le scénario d'assainissement collectif n'est pas intéressant pour les particuliers ou la commune, ni d'un point de vue technique, ni d'un point de vue financier.

2.5. PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU

2.5.1. PREAMBULE

Lors de sa séance du jeudi 12 juin 2014, le conseil communautaire en accord avec le conseil municipal de la commune de PARIS L'HÔPITAL a décidé de définir deux zones d'assainissement sur l'ensemble du territoire bâti de la commune de PARIS L'HÔPITAL : une zone relevant de l'assainissement collectif et une seconde relevant de l'assainissement non collectif (annexe 9).

Cette décision est soumise à enquête publique et ne sera validée qu'à l'issue de cette dernière.

Ce zonage est présenté ci-dessous :

2.5.2. ZONE RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Notice explicative

La délimitation de la zone relevant de l'assainissement collectif concerne les habitations déjà desservies par le réseau d'assainissement et les secteurs facilement raccordables (Annexe 9).

Le réseau est de type séparatif c'est-à-dire qu'il ne recueille que les eaux usées et non les eaux pluviales des toitures et de la voirie. L'écoulement des effluents est gravitaire assisté par un poste de refoulement.

L'épuration des eaux usées est assurée par la station d'épuration située sur la commune de PARIS L'HÔPITAL.

Aucun travaux d'extension du réseau n'est pour le moment envisagé.

Règles d'organisation du service

Le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sur la voie publique est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau collectif¹.

Pour garantir une gestion efficace de l'assainissement, la commune possède un règlement d'assainissement collectif. Ce règlement précise notamment les droits et les devoirs des usagers raccordés au système d'assainissement collectif (effluents admis au déversement, ...), les prescriptions techniques relatives à la réalisation et à l'entretien des branchements particuliers et les conditions de versement de la redevance d'assainissement (cf. annexe 10).

¹ Articles L.1331-1 du code de la santé publique.

2.5.3.ZONE RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Notice explicative

La communauté d'agglomération et la commune de PARIS L'HÔPITAL ont choisi de réserver l'assainissement non collectif aux habitations aujourd'hui non raccordées à l'assainissement collectif.

Compte tenu des textes réglementaires en vigueur et de l'état actuel des équipements d'assainissement non collectif existants (filrière d'assainissement non collectif incomplète voire inexistante), c'est la réhabilitation des équipements existants non conformes et/ou non adaptés qu'il conviendrait de réaliser avec installation de fosses toutes eaux et de filières d'épuration en corrélation avec la nature des sols : tranchées filtrantes, filtre à sable, filière compacte (Annexe 5).

Remarque : Dans le cadre d'une réhabilitation ou d'une construction neuve des systèmes d'assainissement autonome, une étude particulière à la parcelle s'avère nécessaire pour mieux évaluer la nature et le dimensionnement des dispositifs d'assainissement autonome à mettre en place. A savoir, un examen détaillé des équipements déjà existants, plusieurs sondages et tests de perméabilité dans chacune des propriétés pour justifier les caractéristiques et les bases de conception des filières d'assainissement non collectif adéquates.

Règles d'organisation du service

En matière d'assainissement non collectif, la prise en charge de la réalisation et de la gestion des ouvrages appartient aux personnes privées. Elle peut être partagée entre le propriétaire de l'immeuble, chargé de la réalisation des installations, et le cas échéant l'occupant, chargé de l'entretien. Leur responsabilité est susceptible d'être engagée en cas de pollution, que celle-ci soit liée à un défaut de réalisation ou d'entretien.

La seule obligation de la commune est de contrôler ces ouvrages. Sa responsabilité, ou celle du maire, ne pourra être engagée qu'au regard des considérations suivantes :

- la commune n'est pas responsable en cas de mauvais fonctionnement des ouvrages lié à une inadéquation de la filière choisie, car ce choix relève du propriétaire,
- le propriétaire d'une installation ancienne en mauvais état de fonctionnement, dont la commune se doit de demander la réhabilitation dans le cadre de sa mission de contrôle, est responsable en cas de pollution s'il ne procède pas à cette réhabilitation,
- la responsabilité de la commune, et le cas échéant celle du maire en tant qu'exécutif, sont susceptibles d'être engagées si les obligations de contrôle qui incombent à la commune en vertu de l'article L. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas mises en œuvre,
- la responsabilité du maire, en tant qu'autorité de police sanitaire de la commune, est également susceptible d'être engagée en cas de pollution et d'atteinte grave à la salubrité publique, s'il n'a pas mis en œuvre les moyens qui lui sont donnés par les articles L. 2212-2 à L. 2212-4 du code cité précédemment.

Assurer l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif constitue une compétence facultative pour la collectivité. Chaque propriétaire pourra faire appel au prestataire de son choix mais devra justifier d'un entretien régulier (présentation des certificats de vidange avec destination des boues indiquée, ...).

Pour exercer ses compétences assainissement non collectif, la commune de PARIS L'HÔPITAL a délégué le contrôle des assainissements non collectif à la Communauté d'Agglomération de Beaune.

Répercussion financière : travaux sous domaine privé

A PARIS L'HÔPITAL, les propriétaires concernés par une réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif auront à payer une somme de l'ordre de :

- **8 000 € TTC** pour les installations subventionnées,
- **11 000 € TTC** pour les installations non subventionnées. Ces réhabilitations se feront probablement lors des ventes des habitations (obligation pour le nouvel acquéreur de réhabiliter les dispositifs dans l'année suivant l'achat).

Remarque : depuis le 1^{er} janvier 2011, lors de la vente d'une habitation, si l'installation d'assainissement non collectif n'est pas aux normes, le nouvel acquéreur est tenu de procéder à des travaux de réhabilitation dans l'année suivant l'achat.

Répercussion financière : contrôle et entretien des dispositifs

D'après l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération de Beaune assurent obligatoirement les contrôles de conception et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif quelle que soit leur ancienneté.

Si elle le souhaite, la Communauté d'Agglomération peut prendre la compétence d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. Cette compétence facultative revêt un caractère industriel et commercial. Elle est financée par une redevance qui est mise à la charge des usagers qui en bénéficient.

En considérant un diagnostic et un contrôle de bon fonctionnement du SPANC tous les 6 ans et une vidange de la fosse tous les 4 ans, les coûts de fonctionnement s'élèvent en moyenne à **85 € HT/an par habitation pour une installation classique et 420 € HT/an pour une installation compacte**. Le prix de l'eau actuel reste inchangé.

2.5.4. CAS DES NOUVEAUX LOGEMENTS

Zone d'assainissement collectif

Si une habitation est édifée à l'intérieur du périmètre "zone relevant de l'assainissement collectif", le branchement soit direct, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage sera obligatoire et à la charge des propriétaires.

Cette obligation pèse également sur le propriétaire d'une maison d'habitation aménagée dans d'anciens bâtiments, sur celui d'un appartement construit dans une maison individuelle antérieurement raccordée qui entraînerait, du fait de l'évacuation d'eaux usées supplémentaires, soit un nouveau raccordement, soit un renforcement de la canalisation de raccordement.

Zone d'assainissement non collectif

Une filière d'assainissement individuel devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012) et aux prescriptions techniques du DTU 64-1. Les systèmes d'assainissement non collectif mis en œuvre devront permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter un dispositif de prétraitement, des dispositifs d'épuration et d'évacuation des effluents domestiques. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement devront être adaptés aux particularités de la maison et du lieu où ils seront implantés.

Le SPANC exercera son obligation de contrôle technique. Le contrôle comprendra la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des dispositifs, et une vérification périodique de leur bon fonctionnement.

Ces contrôles des installations neuves sont déjà mis en place par le SPANC de la Communauté d'Agglomération.

3. PIECE N°3

DOSSIER DE PLANS

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Résultats et localisation des prélèvements sur le cours d'eau

Annexe 3 : Plan du réseau de collecte des eaux usées

Annexe 4 : Photos de la station d'épuration

Annexe 5 : Filière d'assainissement non collectif

Annexe 6 : Résultats des enquêtes des dispositifs d'assainissement non collectif.

Annexe 7 : Carte des sols

Annexe 8 : Plan du scénario d'assainissement 2

Annexe 9 : Carte de Zonage d'Assainissement

Annexe 10 : Règlement d'Assainissement Collectif